

des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) si l'emprunt concerné est effectué par voie d'acceptations bancaires, il pourra être effectué au taux des acceptations bancaires de l'institution prêteuse, augmenté de la marge que celle-ci pourra exiger, le cas échéant, mais sans excéder le taux préférentiel de cette institution;

e) aux fins des présentes, on entend par « taux des acceptations bancaires », le taux des acceptations bancaires établi de temps à autre par l'institution prêteuse et utilisé comme taux de référence à une date donnée, pour fixer le montant d'escompte exigé lors de leur acceptation par cette institution prêteuse, sur des acceptations bancaires de cette institution prêteuse en dollars canadiens émises au Canada par ses clients et ayant une valeur nominale comparable et un terme égal à ceux de l'emprunt, rajusté pour tenir compte des réserves et de l'assurance-dépôt;

f) le montant total du capital en circulation de ces emprunts ne devra pas excéder 12 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder le 15 novembre 1990;

h) les emprunts temporaires ainsi autorisés seront, au besoin, attestés par l'émission de billets remboursables à demande et d'acceptations bancaires, de la manière et selon la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12141

Gouvernement du Québec

Décret 1743-89, 15 novembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au

gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1^{er} janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de cette loi, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec, de tenir une audience publique sur la demande de regroupement;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audience publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les municipalités ont indiqué au ministre dans le délai prescrit, qu'elles acceptent la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de L'Islet-sur-Mer ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 23 janvier 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires actuels alternent comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet assumera le rôle de maire pour la première période et le maire de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer agira comme maire suppléant pour cette période. Le maire de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer assumera le rôle de maire pour la deuxième période et le maire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet agira comme maire suppléant pour cette période.

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle aura lieu à 20 h 00, à la salle des Habitants située au 16 du chemin des Pionniers Est, sur le territoire de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer, sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Tous les postes de membre du Conseil seront ouverts aux candidatures lors de cette élection. Le Conseil sera composé du maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

La moitié des postes de conseiller seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1991. Ces postes seront déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire-trésorier lors d'une séance du Conseil tenue au cours de la période de six mois qui précède la publication de l'avis d'élection.

L'autre moitié des postes de conseiller et celui du maire seront ouverts aux candidatures lors d'une élection régulière qui devra être tenue le premier dimanche de novembre 1993.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1995. Les élections générales subséquentes devront être tenues tous les quatre ans. Lors de l'élection générale de 1995 et des élections générales subséquentes, tous les postes de membre du Conseil seront ouverts aux candidatures.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de L'Islet-sur-Mer et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet. Toute personne éligible dans la nouvelle municipalité en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut être éligible aux postes 5 et 6.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité du village de L'Islet-sur-Mer devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

— Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité;

— La secrétaire-trésorière adjointe de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesses demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

11. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité et à l'achat d'équipement pour l'ouverture des chemins en hiver.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurera la responsabilité de cette ancienne municipalité.

12. Il est constitué un office municipal sous le nom de « Office municipal d'habitation de L'Islet-sur-Mer ». Cet office municipal succède à l'ancien Office municipal d'habitation du village de L'Islet-sur-Mer, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de L'Islet-sur-Mer comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office de la municipalité du village en fonction, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

13. Le solde en capital et intérêts des règlements 2, 3-7 et 73 de l'ancienne municipalité du village de L'Islet-sur-Mer devient à la charge des usagers du service d'eau sur la base de la valeur des biens-fonds imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition des règlements mentionnés à l'alinéa précédent sont modifiées en conséquence.

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

15. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET-SUR-MER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ISLET

Le territoire actuel des municipalités du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, dans la municipalité régionale de comté de L'Islet, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de L'Islet les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne séparative

de cadastres en allant vers le sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (192,95 m, soit 3 arp 3 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; en référence au cadastre de la paroisse de L'Islet, une ligne droite suivant une course S. 63°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 686 et 687, au nord-ouest et à une distance de cent soixante-quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41 m, soit 3 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 52°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 673 et 674, au nord-ouest et à une distance de quarante-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (46,78 m, soit 8 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivante une course S. 76°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 666 et 673, au nord-ouest et à une distance de soixante-six mètres et vingt-sept centièmes (66,27 m, soit 1 arp 1 per 6 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 70°45' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Vachon, ligne sud-ouest du lot 663, au nord-ouest et à une distance de cent deux mètres et soixante-cinq centièmes (102,65 m, soit 1 arp 7 per 10 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite à travers ladite route, parallèle au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route, ligne nord-est du lot 652; une ligne droite suivant une course S. 50°30' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 648 et 652, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-six centièmes (81,86 m, soit 1 arp 4 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 57°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparant le lot 646 des lots 648 et 651, au nord-ouest et à une distance de cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m, soit 1 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 85°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 645 et 646, au nord-ouest et à une distance de cent vingt-huit mètres et soixante-quatre centièmes (128,64 m, soit 2 arp 2 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 69°00' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Thibault, ligne sud-ouest du lot 635, au nord-ouest et à une distance de deux cent trente-huit mètres et soixante-seize centièmes (238,76 m, soit 4 arp 15 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; le côté nord-est de l'emprise de ladite route dans une direction sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m, soit 1 arp 5 per 3 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite à travers ladite route, parallèle au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route, ligne nord-est du lot 633; une ligne droite suivant une course S. 66°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne sud-ouest du lot 621, au nord-ouest et à une distance de soixante mètres et dix centièmes (60,10 m, soit 1 arp 5 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 619; la ligne sud-est des lots 619, 617, 615, 610, 608, 606

et 605; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 602; la ligne sud-est des lots 595 et 592 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 584 et 587; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à une ligne qui lui est perpendiculaire et dont le point d'origine est situé sur le côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 285, au nord-ouest et à une distance de deux cent soixante-six mètres et quatre-vingt-trois centièmes (266,83 m) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route 285 dans une direction sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (192,95 m, soit 3 arp 3 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 74°00' O., côté nord-ouest d'un rocher, jusqu'à un point situé sur la ligne séparant le lot 549 des lots 550 et 551, au nord-ouest et à une distance de quatre cent neuf mètres et trente centièmes (409,30 m, soit 7 arp) du prolongement du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène passant en front des lots 551 et 555; une ligne droite suivant une course S. 65°30' O. jusqu'à la ligne séparative des lots 535 et 538; une ligne droite suivant une course S. 41°40' O. et mesurant trois cent trente-neuf mètres et treize centièmes (339,13 m, soit 5 arp 8 per) jusqu'au lot 524; une ligne droite suivant une course S. 36°31' O. et mesurant quatre cent soixante-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (467,77 m, soit 8 arp); une ligne droite suivant une course S. 45°30' O. et mesurant cent soixante-quinze mètres et quarante et un centièmes (175,41 m, soit 3 arp), l'extrémité sud-ouest de cette ligne étant située à une distance de quatre-vingt-seize mètres et quinze centièmes (96,15 m, soit 1 arp 6 per 8 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 68°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 507 et 509, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et dix centièmes (98,10 m, soit 1 arp 6 per 14 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 56°00' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Lafeuille, ligne sud-ouest du lot 495, au nord-ouest et à une distance de cent sept mètres et vingt centièmes (107,20 m, soit 1 arp 8 per 6 pi) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite à travers ladite route, parallèle au côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparant le lot 491 des lots 486 et 490, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-six centièmes (81,86 m, soit 1 arp 4 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à un point situé au nord-ouest et à une distance de vingt-trois mètres et trente-neuf centièmes (23,39 m, soit 4 per) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 72°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 484 et 485, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante et onze centièmes (87,71 m, soit 1.5 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite suivant une course S. 70°00' O. jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 475 et 476, au nord-ouest et à une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante et onze centièmes (87,71 m, soit

1.5 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 469 et 472, au nord-ouest et à une distance de cinquante-huit mètres et quarante-sept centièmes (58,47 m, soit 1 arp) du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Premier Rang de Saint-Eugène; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest sur une distance de cent douze mètres et sept centièmes (112,07 m, soit 1 arp 9 per 3 pi); une ligne droite suivant une course S. 64°30' O. jusqu'à un point situé sur le côté nord-est de l'emprise de la route Bossé (ou des Fraser), ligne sud-ouest des lots 456, 457 et 458, au nord-ouest et à une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (192,95 m, soit 3 arp 3 per); une ligne droite suivant une course S. 62°30' O. jusqu'à la rive nord-ouest de la rivière Bras Saint-Nicolas; la rive nord-ouest de ladite rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Cap-Saint-Ignace; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est du fleuve et la rive sud-est de l'île aux Oies; ladite ligne passant à mi-distance dans une direction nord-est et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Islet et de Saint-Jean-Port-Joli; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ;

Périmètre intérieur

Partant du point d'intersection de la ligne séparant le lot 552 des lots 553 et 556-1 et le côté sud-est de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571), du cadastre de la paroisse de L'Islet; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, le côté sud-est de ladite emprise de chemin de fer dans une direction nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 565-2 et 257 des lots 566-2 et 256; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 565-2 et 257 des lots 566-2 et 256 et son prolongement dans le lot 254 jusqu'à une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots et passant par un point situé sur la ligne médiane de la route numéro 285, au nord-ouest et à une distance de sept cent un mètres et soixante-cinq centièmes (701,65 m, soit 12 arp) du milieu de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571), distance mesurée suivant ladite ligne médiane; ladite ligne perpendiculaire à travers les lots 254, 251 et 250 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 248-3; les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot 248-3, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 285; le côté nord-est de l'emprise de ladite route dans une direction sud-est jusqu'à ladite ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots; la susdite ligne perpendiculaire en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparant les lots 241 et 242 des lots 235 et 593; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571); le côté nord-ouest de ladite emprise de chemin de fer dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 590 et 591; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots et passant par un point situé sur la ligne médiane de la route 285, au sud-est et à une distance de neuf cent trente-cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (935,54 m, soit 16 arp) du milieu de l'emprise de chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 571), distance mesurée suivant ladite ligne médiane; ladite ligne perpendiculaire

à travers les lots 590, 587, 584 et 584-1, la route numéro 285 et les lots 581, 578, 575, 573, 568, 562, 561, 560 et 553 jusqu'à la ligne séparant le lot 552 des lots 553 et 556-1; enfin, partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ;

Lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de L'Islet-sur-Mer, les municipalités actuelles du village de L'Islet-sur-Mer et de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet cessant d'exister suite à ce regroupement.

Dans la présente description les dimensions sont exprimées en mètres (SI) et les courses sont magnétiques.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 janvier 1989

Préparé par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre
12137